

DECISION PORTANT SIGNATURE DU MARCHE M2017-013 RELATIF A DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES VITRES DES BATIMENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST – LOT 2 NETTOYAGE DES VITRES

Administration Générale - Décision 2017-46

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la consultation lancée sous forme de procédure adaptée ayant pour objet des prestations de nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

Vu l'avis de publicité publié sur le profil d'acheteur et au BOAMP (sous le n°17-31869) le 07 mars 2017,

Vu l'avis rectificatif publié sur le profil d'acheteur et au BOAMP (sous le n°17-42461) le 27 mars 2017,

Vu le registre de dépôt des candidatures et des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la proposition de la société SONETRAL, représentée par Madame Banvin ZIBARE, située Espace Godard - RN 370 à 95500 GONESSE,

Considérant l'intérêt de l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du présent marché,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent marché et toutes les pièces s'y rapportant avec la société SONETRAL

Article 2 : Le présent marché est conclu pour un montant **maximum annuel de 2 500 €/HT**

Article 3 : Le marché public est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1er juillet 2017 ou de sa notification si celle-ci est postérieure. Il peut être reconduit tacitement une (1) fois par période d'un (1) an sans que sa durée totale ne puisse excéder deux (2) ans, et sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire le marché public dans un délai d'un (1) mois avant sa date d'échéance (date anniversaire).

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

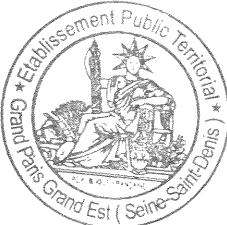
Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Clichy-sous-Bois, le **19 JUIL. 2017**

Le Président,


Michel TEULET

Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu à la Préfecture le :

19 JUIL. 2017

Affiché - notifié le :
Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services
Guillaume Clédière

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »